

LIVRE IV - LIVRE III

Quelques précisions :

Le code du travail est divisé en chapitres nommés Livres:

Livre I – Conventions relatives au travail (Contrats de travail etc..)

Livre II - Réglementations du travail (repos, congés etc..)

Livre III – Placement et emploi (Procédures de licenciement etc..)

Livre IV- Représentation des salariés (les CE, l'information des instances de représentations du personnel en matière de licenciements collectifs etc..)

On dénombre ainsi 9 livres distincts.

Livre IV et Livre III

L'appel à ces 2 procédures légales doit impérativement faire suite – et non pas l'inverse – à des négociations abouties entre représentants du personnel et Direction.

La demande d'ouverture prématurée du livre IV, demandée par un des protagonistes provoque un enchaînement législatif difficilement contrôlable, puisque le Livre III du code du travail (la procédure de licenciements collectifs) peut lui-même être ouvert dès que le Livre IV l'a été, c'est à dire que les instances du personnel ont été informées et consultées.

Ainsi donc l'ouverture du livre IV peut être assimilée à l'ouverture de « la boîte de Pandore ».

- ❑ Tant que le Livre IV n'est pas ouvert, les négociations peuvent se dérouler.
- ❑ Dès que le Livre IV est ouvert, la Direction est à même de considérer les négociations terminées.

C'est pourquoi notre syndicat est totalement et fermement opposé à l'ouverture du livre IV au sein des Instances Représentatives du Personnel.

Les négociations à ce jour et depuis le début n'ont de sens que leur nom, puisque la direction n'a fait quasiment aucune proposition en regard de celles de la CGT.

La stratégie est claire :

Simuler la négociation et ouvrir au plus vite le Livre IV, puis le Livre III !!! .

Devant une Direction, sans aucun pouvoir, 'aux ordres' de Vevey, la CGT ne cédera pas et continuera à exiger des négociations dignes de ce nom, dans un souci de préservation de l'emploi et de respect des salariés.